

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.
Pour les autres insertions, ou traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE :

Les hôtes du Palais.
Déjeuner en l'honneur de M. le Maréchal de France Franchet d'Espérey.

PARTIE OFFICIELLE :

Loi sur les amendes pénales.
Loi portant révision du tarif : 1° des émoluments des Avocats-Défenseurs en matière d'Expropriation ; 2° des vacations des Médecins, Chirurgiens, Experts médicaux, Interprètes et Traducteurs ; 3° du régime des émoluments alloués au Greffier en Chef à titre de remboursement du papier timbré employé.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un fonctionnaire aux Travaux Publics.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Délégué à un Congrès International.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Délégué à un Congrès International.
Ordonnance Souveraine élevant un Consulat au rang de Consulat Général.
Ordonnance Souveraine portant promotion d'un Consul au grade de Consul Général.
Ordonnance Souveraine portant promulgation d'une Convention Internationale pour la suppression de l'esclavage.
Ordonnance Souveraine portant promulgation d'une Convention Internationale relative à la circulation des automobiles.
Ordonnance Souveraine portant modification aux Statuts de la Famille Souveraine.
Arrêté ministériel relevant le droit de timbre du permis de séjour.
Arrêté ministériel portant titularisation d'une dame téléphoniste.
Arrêté ministériel portant titularisation d'une dame téléphoniste.
Arrêté ministériel portant titularisation d'une dame téléphoniste.
Arrêté ministériel autorisant une Société Anonyme.
Arrêté municipal concernant le prix du pain.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis concernant l'établissement des listes électorales.

ÉCHOS ET NOUVELLES :

Visite de M. le Chanoine Cornette, Aumônier Général, aux Scouts et aux Guides de Monaco.
Société de Conférences. — Une promenade dans la Maison de Molière, par M. Valmy-Baisse. — Les boissons en Afrique, par le R. P. Pimolé.

LA VIE ARTISTIQUE :

Théâtre de Monte-Carlo. — Il Barbiere di Siviglia ; Hélène en Egypte.

Annexe au « Journal de Monaco » :

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance du 23 décembre 1929.

MAISON SOUVERAINE

M. le Chanoine Cornette, Aumônier Général des Scouts de France, Officier de l'Ordre de Saint-Charles et Chevalier de la Légion d'Honneur, était, ces jours derniers, l'hôte de S. A. S. le Prince, au Palais. Il était venu à Monaco pour inspecter les troupes scoutées de la Principauté ainsi que celles du Littoral.

S. A. S. le Prince a offert, mardi dernier, un déjeuner en l'honneur de M. le Maréchal de France Franchet d'Espérey.

Le Maréchal se trouvait à la droite du Prince Souverain qui avait à sa gauche M^{me} Lobez. M^{me} Millescamps était assise auprès du Maréchal Franchet d'Espérey et le Chanoine Cornette auprès de M^{me} Lobez.

En face de Son Altesse Sérénissime avait pris place la Comtesse de Bagiocchi, Dame du Palais, ayant à sa droite, le Comte de Fels et le Colonel Lobez ; à sa gauche, le Général Besson et M. le Conseiller privé Fuhrmeister.
Avant le déjeuner, S. A. S. le Prince a remis à M. le Maréchal Franchet d'Espérey la Grand-Croix de Son Ordre de Saint-Charles.

PARTIE OFFICIELLE

LOIS *

LOI sur les amendes pénales.

N° 139.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 5 décembre 1929 :

ARTICLE PREMIER.

A l'exception des amendes qualifiées par la Loi d'amendes civiles et de celles pour lesquelles il a été expressément stipulé que le principal ne comportait pas d'adjonction de décimes ou qui sont soumises à un régime spécial, le principal de toutes les amendes de condamnation, dont le recouvrement est ou sera confié à l'Administration de l'Enregistrement, est majoré de quarante décimes.

ART. 2.

Est abrogée la Loi n° 81 du 19 juillet 1924.

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le huit février mil neuf cent trente.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

LOI portant révision du tarif : 1° des émoluments des Avocats-Défenseurs en matière d'Expropriation ; 2° des vacations des Médecins, Chirurgiens, Experts médicaux, Interprètes et Traducteurs ; 3° du régime des émoluments alloués au Greffier en Chef à titre de remboursement du papier timbré employé.

N° 140.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 31 décembre 1929 :

ARTICLE PREMIER.

Il sera procédé, par Ordonnance Souveraine, dans un délai de trois mois :

* Les Lois nos 139 et 140, ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil du 13 février 1930.

1° au relèvement du tarif des émoluments des Avocats-Défenseurs en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

2° à un nouveau relèvement du tarif des vacations allouées aux Médecins, Chirurgiens et autres Experts médicaux ainsi qu'aux Interprètes et Traducteurs, visés par la Loi n° 90 du 3 janvier 1925 ;

3° éventuellement, à un nouveau relèvement ou à une modification du régime des émoluments alloués au Greffier en Chef à titre de remboursement du papier timbré employé.

ART. 2.

Toutes dispositions contraires à celles qui seront prises en exécution de la présente Loi seront abrogées à partir de la promulgation de ces dernières dispositions.

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le huit février mil neuf cent trente.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 1003.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 10 juin 1913, sur le Statut des Fonctionnaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henri Gamerdinger, Dessinateur au Service des Travaux Publics, est nommé Contrôleur technique des véhicules à traction mécanique (catégorie D, 6^{me} classe).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept février mil neuf cent trente.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1004.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles A. Pesant, Notre Consul Général à La Havane, est nommé Délégué de Notre Principauté au IV^e Congrès de l'Institut International de Sociologie et de Réformes politiques et sociales, qui se tiendra en cette ville du 17 au 24 février 1930.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Directeur du Service des Relations Extérieures et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze février mil neuf cent trente.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1005.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Edmond Buzutil, Notre Consul à Alger, est nommé Délégué de Notre Principauté au Deuxième Congrès International du Paludisme qui se tiendra en cette ville au mois de mai 1930.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Directeur du Service des Relations Extérieures et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze février mil neuf cent trente.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1006.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance organique du 7 mars 1878 sur les Consuls ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Consulat de Monaco à Bordeaux est élevé au rang de Consulat Général.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Directeur du Service des Relations Extérieures et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze février mil neuf cent trente.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1007.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu notre Ordonnance en date du 12 février 1930 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur James Woolonghan, Consul de Notre Principauté à Bordeaux, est nommé Consul Général.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Directeur du Service des Relations Extérieures et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize février mil neuf cent trente.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1008

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Une Convention en vue de compléter et développer l'œuvre réalisée grâce à l'Acte général de la Conférence de Bruxelles de 1889-90 et à la Convention de Saint-Germain-en-Laye de 1919 pour la suppression de l'esclavage, ayant été signée à Genève, le 25 septembre 1926, entre les Plénipotentiaires du PRÉSIDENT DU CONSEIL SUPRÊME D'ALBANIE, DU PRÉSIDENT DU REICH ALLEMAND, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'AUTRICHE, DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, DE SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES DOMINIONS BRITANNIQUES AU-DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDES, DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BULGARES, DU CHEF EXÉCUTIF DE LA RÉPUBLIQUE DE CHINE, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA, DE SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK ET D'ISLANDE, DE SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE, DE SA MAJESTÉ L'IMPÉRATRICE REINE DES ROIS D'ÉTHIOPIE ET SON ALTESSE IMPÉRIALE ET ROYALE LE PRINCE RÉGENT ET HÉRITIER DU TRÔNE, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE, DE SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LITHUANIE, DE SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA, DE SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS, DE SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE PERSE, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE PORTUGAL, DE SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE, DE SA MAJESTÉ LE ROI DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES, DE SA

MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'URUGUAY, Convention à laquelle Nous avons adhéré le 12 janvier 1928, la dite Convention dont la teneur est ci-incluse, recevra sa pleine et entière exécution à dater de la promulgation de la présente Ordonnance.

CONVENTION

L'ALBANIE, L'ALLEMAGNE, L'AUTRICHE, LA BELGIQUE, L'EMPIRE BRITANNIQUE, LE CANADA, LE COMMONWEALTH D'AUSTRALIE, L'UNION SUD-AFRICAINE, LE DOMINION DE LA NOUVELLE ZÉLANDE ET L'INDE, LA BULGARIE, LA CHINE, LA COLOMBIE, CUBA, LE DANEMARK, L'ESPAGNE, L'ESTONIE, L'ÉTHIOPIE, LA FINLANDE, LA FRANCE, LA GRÈCE, L'ITALIE, LA LETTONIE, LE LIBÉRIA, LA LITHUANIE, LA NORVÈGE, LE PANAMA, LES PAYS-BAS, LA PERSE, LA POLOGNE, LE PORTUGAL, LA ROUMANIE, LE ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES, LA SUÈDE, LA TCHÉCOSLOVAQUIE ET L'URUGUAY.

Considérant que les signataires de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles de 1889-90 se sont déclarés également animés de la ferme intention de mettre fin au trafic des esclaves en Afrique ;

Considérant que les signataires de la Convention de Saint-Germain-en-Laye de 1919, ayant pour objet la revision de l'Acte général de Berlin de 1885, et de l'Acte général de la Déclaration de Bruxelles de 1890, ont affirmé leur intention de réaliser la suppression complète de l'esclavage, sous toutes ses formes, et de la traite des esclaves par terre et par mer ;

Prénant en considération le rapport de la Commission temporaire de l'esclavage, nommée par le Conseil de la Société des Nations le 12 juin 1924 ;

Désireux de compléter et de développer l'œuvre réalisée grâce à l'Acte de Bruxelles et de trouver le moyen de donner effet pratique, dans le monde entier, aux intentions exprimées, en ce qui concerne la traite des esclaves et l'esclavage, par les signataires de la Convention de Saint-Germain-en-Laye, et reconnaissant qu'il est nécessaire de conclure à cet effet des arrangements plus détaillés que ceux qui figurent dans cette Convention ;

Estimant, en outre, qu'il est nécessaire d'empêcher que le travail forcé n'amène des conditions analogues à celles de l'esclavage,

Ont décidé de conclure une Convention et ont désigné comme plénipotentiaires à cet effet :

Le Président du Conseil Suprême d'Albanie :
Le Dr D. DINO, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie.

Le Président du Reich allemand :
Le Dr Carl von SCHUBERT, secrétaire d'Etat du Ministère des Affaires Etrangères.

Le Président de la République fédérale d'Autriche :

M. Emerich von PFLUGL, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, représentant du Gouvernement fédéral auprès de la Société des Nations.

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. L. DE BROUCKÈRE, membre du Sénat, premier délégué de la Belgique à la septième Session ordinaire de l'Assemblée de la Société des Nations.

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Dominions britanniques au-delà des mers, Empereur des Indes :

Le très honorable Vicomte CECIL OF CHELWOOD, K. C. chancelier du Duché de Lancastre.

Pour le Dominion du Canada :

Le très honorable Sir George E. FOSTER, G.C.M.G., P.C., L.L.D., sénateur, membre du Conseil privé pour le Canada.

Pour le Commonwealth d'Australie :

L'honorable J. G. LATHAM, C.M.G., K.C., M.P., procureur général du Commonwealth.

Pour l'Union Sud-Africaine :

M. Jacobus Stephanus SMIT, haut commissaire de l'Union à Londres.

Pour le Dominion de la Nouvelle-Zélande :

L'honorable Sir James PARR, K.C.M.G., haut commissaire à Londres.

Et pour l'Inde :

Sir William Henry Hoare VINCENT, G.C.I.E., K.C.S.I., membre du Conseil du secrétaire d'Etat pour l'Inde, ancien membre du Conseil exécutif du gouverneur général de l'Inde.

Sa Majesté le Roi des Bulgares :

M. D. MIKOFF, chargé d'affaires à Berne, représentant permanent du Gouvernement bulgare auprès de la Société des Nations.

Le Chef exécutif de la République de Chine :

M. CHAO-HSIN CHU, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Rome.

Le Président de la République de Colombie :

Le Dr Francisco José URRUTIA, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse, représentant de la Colombie au Conseil de la Société des Nations.

Le Président de la République de Cuba :

M. A. DE AGUERO Y BETHANCOURT, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Président du Reich allemand et le Président de la République fédérale d'Autriche.

Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande :

M. Herluf ZAHLE, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Président du Reich allemand.

Sa Majesté le Roi d'Espagne :

M. M. Lopez ROBERTS, Marquis DE LA TORREHERMOSA, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

Le Président de la République d'Estonie :

Le général Johan LADONER, député, président de la Commission des Affaires étrangères et de la Défense nationale.

Sa Majesté l'Impératrice Reine des Rois d'Ethiopie et Son Altesse Impériale et Royale le Prince Régent et Héritier du Trône :

Le Dedjazmatch GUETATCHOU, ministre de l'Intérieur ;

Lidj Makonnen ENDELKATCHOU ;

Kentiba GEBROU ;

Ato TASEAE, secrétaire du Service impérial de la Société des Nations à Addis-Abeba.

Le Président de la République de Finlande :

M. Rafael W. ERICH, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse, délégué permanent de la Finlande auprès de la Société des Nations.

Le Président de la République française :

Le Comte B. CLAUZEL, ministre plénipotentiaire, chef du Service français de la Société des Nations.

Le Président de la République Hellénique :

M. D. CACLAMANOS, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté britannique :

M. V. DENDRAMIS, chargé d'affaires à Berne, délégué permanent auprès de la Société des Nations.

Sa Majesté le Roi d'Italie :

Le professeur Vittorio SCIALOJA, ministre d'Etat, sénateur, représentant de l'Italie au Conseil de la Société des Nations.

Le Président de la République de Lettonie :

M. Charles DUZMANS, représentant permanent auprès de la Société des Nations.

Le Président de la République de Libéria :

Le baron Rodolphe A. LEHMANN, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Président de la République Française, délégué permanent auprès de la Société des Nations.

Le Président de la République de Lithuanie :

M. V. SIDZIKAVSKAS, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Président du Reich allemand.

Sa Majesté le Roi de Norvège :

Le Dr Fridtjof NANSEN, professeur à l'Université d'Oslo.

Le Président de la République de Panama :

Le Dr Eusebio A. MORALES, professeur de droit à la Faculté nationale de Panama, ministre des Finances.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

Le jonkheer W. F. VAN LENNEP, chargé d'affaires a. i. des Pays-Bas à Berne.

Sa Majesté l'Empereur de Perse :

Son Altesse le Prince ARFA, ambassadeur, délégué de la Perse à la Société des Nations.

Le Président de la République de Pologne :

M. Auguste ZALESKI, ministre des Affaires étrangères.

Le Président de la République de Portugal :

Le Dr A. DE VASCONCELLOS, ministre plénipotentiaire chargé du Département de la Société des Nations au Ministère des Affaires étrangères.

Sa Majesté le Roi de Roumanie :

M. N. TITULESCO, professeur à l'Université de Bucarest, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté britannique, représentant de la Roumanie au Conseil de la Société des Nations.

Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes :

Le Dr M. JOVANOVITCH, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse, délégué permanent auprès de la Société des Nations.

Sa Majesté le Roi de Suède :

M. Einar HENNINGS, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

Le Président de la République Tchecoslovaque :

M. Ferdinand VEVERKA, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

Le Président de la République de l'Uruguay :

M. B. FERNANDEZ Y MEDINA, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Espagne :

Lesquels, après avoir exhibé leurs pleins pouvoirs, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Aux fins de la présente Convention, il est entendu que :

1° L'esclavage est l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux ;

2° La traite des esclaves comprend tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de le réduire en esclavage ; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger ; tout acte de cession par vente ou échange d'un esclave acquis en vue

d'être vendu ou échangé, ainsi qu'en général, tout acte de commerce ou de transport d'esclaves.

ART. 2.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, en tant qu'elles n'ont pas déjà pris les mesures nécessaires, et chacune en ce qui concerne les territoires placés sous sa souveraineté, juridiction, protection, suzeraineté ou tutelle :

a) A prévenir et réprimer la traite des esclaves.

b) A poursuivre la suppression complète de l'esclavage sous toutes ses formes, d'une manière progressive et aussitôt que possible.

ART. 3.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir et réprimer l'embarquement, le débarquement et le transport des esclaves dans leurs eaux territoriales, ainsi qu'en général, sur tous les navires arborant leurs pavillons respectifs.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à négocier, aussitôt que possible, une Convention générale sur la traite des esclaves leur donnant des droits et leur imposant des obligations de même nature que ceux prévus dans la Convention du 17 juin 1925 concernant le commerce international des armes (articles 12, 20, 21, 22, 23, 24 et paragraphes 3, 4, 5 de la section II de l'annexe II), sous réserve des adaptations nécessaires, étant entendu que cette convention générale ne placera les navires (même de petit tonnage) d'aucune des Hautes Parties contractantes dans une autre position que ceux des autres Hautes Parties contractantes.

Il est également entendu qu'avant comme après l'entrée en vigueur de ladite convention générale, les Hautes Parties contractantes gardent toute liberté de passer entre elles, sans toutefois déroger aux principes stipulés dans l'alinéa précédent, tels arrangements particuliers qui, en raison de leur situation spéciale, leur paraîtraient convenables pour arriver le plus promptement possible à la disparition totale de la traite.

ART. 4.

Les Hautes Parties contractantes se prêteront mutuellement assistance pour arriver à la suppression de l'esclavage et de la traite des esclaves.

ART. 5.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent que le recours au travail forcé ou obligatoire peut avoir de graves conséquences et s'engagent, chacune en ce qui concerne les territoires soumis à sa souveraineté, juridiction, protection, suzeraineté ou tutelle, à prendre des mesures utiles pour éviter que le travail forcé ou obligatoire n'amène des conditions analogues à l'esclavage.

Il est entendu :

1° Que, sous réserve des dispositions transitoires énoncées au paragraphe 2 ci-dessous, le travail forcé ou obligatoire ne peut être exigé que pour des fins publiques ;

2° Que, dans les territoires où le travail forcé ou obligatoire, pour d'autres fins que des fins publiques, existe encore, les Hautes Parties contractantes s'efforceront d'y mettre progressivement fin, aussi rapidement que possible, et que, tant que ce travail forcé ou obligatoire existera, il ne sera employé qu'à titre exceptionnel, contre une rémunération adéquate et à la condition qu'un changement du lieu habituel de résidence ne puisse être imposé ;

3° Et que, dans tous les cas, les autorités centrales compétentes du territoire intéressé assumeront la responsabilité du recours au travail forcé ou obligatoire.

ART. 6.

Les Hautes Parties contractantes dont la législation ne serait pas dès à présent suffisante pour réprimer les infractions aux lois et règlements édictés en vue de donner effet aux fins de la présente Convention, s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour que ces infractions soient punies de peines sévères.

ART. 7.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent

à se communiquer entre elles et à communiquer au Secrétaire général de la Société des Nations les lois et règlements qu'elles édicteront en vue de l'application des stipulations de la présente Convention.

ART. 8.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que tous les différends qui pourraient s'élever entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention seront, s'ils ne peuvent être réglés par des négociations directes, envoyés pour décision à la Cour permanente de Justice internationale. Si les Etats entre lesquels surgit un différend, ou l'un d'entre eux, n'étaient pas Parties au Protocole du 16 décembre 1920, relatif à la Cour permanente de Justice internationale, ce différend sera soumis, à leur gré et conformément aux règles constitutionnelles de chacun d'eux, soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, soit à tout autre tribunal d'arbitrage.

ART. 9.

Chacune des Hautes Parties contractantes peut déclarer, soit au moment de sa signature, soit au moment de sa ratification ou de son adhésion, que, en ce qui concerne l'application des stipulations de la présente Convention ou de quelques-unes d'entre elles, son acceptation n'engage pas soit l'ensemble, soit tel des territoires placés sous sa souveraineté, juridiction, protection, suzeraineté ou tutelle, et peut ultérieurement adhérer séparément, en totalité ou en partie, au nom de l'un quelconque d'entre eux.

ART. 10.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Secrétaire général de la Société des Nations, qui communiquera immédiatement une copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Hautes Parties contractantes, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée, et un an après que la notification en sera parvenue au Secrétaire général de la Société des Nations.

La dénonciation pourra également être effectuée séparément pour tout territoire placé sous sa souveraineté, juridiction, protection, suzeraineté ou tutelle.

ART. 11.

La présente Convention, qui portera la date de ce jour et dont les textes français et anglais feront également foi, restera ouverte jusqu'au 1^{er} avril 1927 à la signature des Etats membres de la Société des Nations.

Le Secrétaire général de la Société des Nations portera ensuite la présente Convention à la connaissance des Etats non signataires, y compris les Etats qui ne sont pas Membres de la Société des Nations, en les invitant à y adhérer.

L'Etat qui désire adhérer notifiera par écrit son intention au Secrétaire général de la Société des Nations en lui transmettant l'acte d'adhésion, qui sera déposé dans les archives de la Société.

Le Secrétaire général transmettra immédiatement à toutes les autres Hautes Parties contractantes une copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il les a reçus.

ART. 12.

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification en seront déposés au Bureau du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en fera la notification aux Hautes Parties contractantes.

La Convention produira ses effets pour chaque Etat dès la date du dépôt de sa ratification ou de son adhésion.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leur signature.

FAIT à Genève, le vingt-cinq septembre mil neuf cent vingt-six, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives de la Société des Nations, et une copie certifiée conforme sera remise à chacun des Etats signataires.

Albanie :

D. DINO.

Allemagne :

Dr Carl VON SCHUBERT.

Autriche :

Emerich PFLUGL.

Belgique :

L. DE BROUCKÈRE.

Empire Britannique :

Je déclare que ma signature n'engage ni l'Inde ni aucun des Dominions britanniques, qui font partie, à titre de membres distincts, de la Société des Nations, et qui ne signent ou n'adhèrent pas séparément à la Convention.

CECIL.

Canada :

George Eulas FOSTER.

Australie :

J. G. LATHAM.

Union Sud-Africaine :

J. S. SMIT.

Cette signature engage le Sud-Ouest Africain.

Nouvelle-Zélande :

J. C. PARR.

Inde :

En vertu de l'article 9 de la présente Convention, je déclare que ma signature n'engage pas mon pays en ce qui concerne la mise en vigueur de l'article 2, alinéa b), des articles 5, 6 et 7 de la présente Convention dans les territoires suivants, à savoir: en Birmanie, les districts de Naga qui s'étendent à l'ouest et au sud de la vallée du Hukawng, limités au nord et à l'ouest par la frontière de l'Assam, à l'est par la rivière de Nanphuk, et au sud, par le Singaling Hkamti et les districts de Somra; dans l'Assam, les districts frontières de Sadiya et de Balipara, le territoire situé à l'est du district des Naga Hills jusqu'à la frontière birmane, et une petite zone au sud du district des Lushai Hills; ainsi que dans les territoires de l'Inde appartenant à un prince ou chef placé sous la suzeraineté de Sa Majesté.

Je déclare également que la signature que j'appose à la Convention n'engage pas mon pays, en ce qui concerne l'article 3, dans la mesure où ledit article peut exiger la participation de l'Inde à une Convention aux termes de laquelle des navires, parce qu'ils sont possédés, équipés ou commandés par des Indiens, ou parce que la moitié de l'équipage est composée d'Indiens, seraient classés comme navires indigènes ou se verraient refuser tout privilège, droit ou immunité reconnus aux navires similaires des autres Etats signataires du Pacte, ou seraient assujettis à des charges ou à des restrictions de droits qui ne s'étendraient pas aux navires similaires desdits autres Etats.

W. H. VINCENT.

Bulgarie :

D. MIKOFF.

Chine :

CHAO-HSIN CHU.

Colombie :

Francisco José URRUTIA.

Cuba :

Aristides DE AGUERO BETHANCOURT.

Danemark :

Herluf ZAHLE.

Espagne :

Pour l'Espagne et les Colonies espagnoles, exception faite du Protectorat espagnol du Maroc.

Mauricio Lopez ROBERTS, Marquis DE LA TORREHERMOSA.

Estonie :

J. LAIDONER.

*Ethiopie :*GUETATCHOU ;
MAKONNEN ;
Kentiba GEBRÔU ;
Ato TASFAE.*Finlande :*

Rafaël ERICH.

France :

B. CLAUZEL.

*Grèce :*D. CACLAMANOS ;
V. DENDRAMIS.*Italie :*

Vittorio SCIALOJA.

Lettonie :

Charles DUZMANS.

Libéria :

Sous réserve de ratification par le Sénat libérien.

Baron R. LEHMANN.

Lithuanie :

Venceslas SIDZIKAUSKAS.

Norvège :

Fridtjof NANSEN.

Panama :

Eusebio A. MORALES.

Pays-Bas :

W. F. VAN LENNEP.

Perse :

Ad referendum et en interprétant l'article 3 comme ne pouvant pas obliger la Perse à se lier par aucun arrangement ou convention qui placerait ses navires de n'importe quel tonnage dans la catégorie des navires indigènes prévue par la Convention sur le commerce des armes.

Prince ARFA.

Pologne :

Auguste ZALESKI.

Portugal :

Augusto DE VASCONCELLOS.

Roumanie :

N. TITULESCO.

Royaume des Serbes, Croates et Slovènes :

M. JOVANOVITCH.

Suède :

Einar HENNINGS.

Tchécoslovaquie :

Ferdinand VEVERKA.

Uruguay :

B. FERNANDEZ Y MEDINA.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Directeur du Service des Relations Extérieures et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize février mil neuf cent trente.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1009

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Une Convention en vue d'apporter des modifications à la Convention Internationale relative à la circulation des Automoto-

biles du 11 octobre 1909, ayant été signée à Paris le 24 avril 1926, entre Notre Plénipotentiaire et les Plénipotentiaires de L'ALLEMAGNE, DE L'AUTRICHE, DE LA BELGIQUE, DU BRÉSIL, DE LA GRANDE-BRETAGNE ET L'IRLANDE DU NORD, DE LA BULGARIE, DE CUBA, DU DANEMARK, DE LA VILLE LIBRE DE DANTZIG, DE L'ÉGYPTÉ, DE L'ESPAGNE, DE L'ESTHONIE, DE LA FINLANDE, DE LA FRANCE, DU GUATEMALA, DE LA GRÈCE, DE LA HONGRIE, DE L'ÉTAT LIBRE D'IRLANDE, DE L'ITALIE, DE LA LETTONIE, DE LA LITHUANIE, DU LUXEMBOURG, DU MAROC, DU MEXIQUE, DE LA NORVÈGE, DES PAYS-BAS, DU PÉROU, DE LA PERSE, DE LA POLOGNE, DU PORTUGAL, DE LA ROUMANIE, DU ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES, DU SIAM, DE LA SUISSE, DE LA TCHÉCOSLOVAQUIE, DE LA TUNISIE, DE LA TURQUIE, DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES ET DE L'URUGUAY, et le procès-verbal de dépôt des ratifications ayant été signé au Ministère des Affaires Etrangères de la République Française, le 24 octobre 1929, la dite Convention dont la teneur est ci-incluse, recevra sa pleine et entière exécution à dater de la promulgation de la présente Ordonnance.

CONVENTION

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des États ci-après désignés, réunis en Conférence à Paris, du 20 au 24 avril 1926, en vue d'examiner les modifications à apporter à la Convention Internationale relative à la circulation des automobiles du 11 octobre 1909, ont convenu des stipulations suivantes :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER.

La Convention s'applique à la circulation routière automobile en général, quels que soient l'objet et la nature du transport, sous réserve, cependant, des dispositions spéciales nationales relatives aux services publics de transport en commun des personnes et aux services publics de transport de marchandises.

ART. 2.

Sont réputés automobiles, au sens des prescriptions de la présente Convention, tous véhicules pourvus d'un dispositif de propulsion mécanique, circulant sur la voie publique sans être liés à une voie ferrée et servant au transport des personnes ou des marchandises.

CONDITIONS A REMPLIR PAR LES AUTOMOBILES

POUR

ÊTRE ADMIS INTERNATIONALEMENT A CIRCULER SUR LA VOIE PUBLIQUE.

ART. 3.

Tout automobile, pour être admis internationalement à circuler sur la voie publique, doit, ou bien avoir été reconnu apte à être mis en circulation après examen devant l'autorité compétente ou devant une association habilitée par celle-ci, ou bien être conforme à un type agréé de la même manière. Il doit, dans tous les cas, remplir les conditions fixées ci-après :

I. L'automobile doit être pourvu des dispositifs suivants :

a. Un robuste appareil de direction qui permette d'effectuer facilement et sûrement les virages ;

b. Soit deux systèmes de freinage indépendants l'un de l'autre, soit un système actionné par deux commandes indépendantes l'une de l'autre et dont l'une des parties peut agir même si l'autre vient à être en défaut, en tous cas l'un et l'autre système suffisamment efficace et à action rapide ;

c. Lorsque le poids de l'automobile à vide excède 350 kilogrammes, un dispositif tel que l'on puisse, du siège du conducteur, lui imprimer un mouvement de recul au moyen du moteur ;

d. Lorsque le poids total de l'automobile formé du poids à vide et de la charge maxima déclarée, admissible lors de la réception excède 3,500 kilogrammes, un dispositif spécial qui puisse empêcher, en toutes circonstances, la dérive en arrière, ainsi qu'un miroir rétroviseur.

Les organes de manœuvre doivent être groupés de façon que le conducteur puisse les actionner d'une manière sûre sans cesser de surveiller la route.

Les appareils doivent être d'un fonctionnement sûr et disposés de façon à écarter, dans la mesure du possible, tout danger d'incendie ou d'explosion, à ne constituer aucune autre sorte de danger pour la circulation et à n'effrayer ni sérieusement incommoder par le bruit, la fumée, ni l'odeur. L'automobile doit être muni d'un dispositif d'échappement silencieux.

Les roues des véhicules automobiles et de leurs remorques doivent être munies de bandages en caoutchouc ou de tous autres systèmes équivalents au point de vue de l'élasticité.

L'extrémité des fusées ne doit pas faire saillie sur le reste du contour extérieur du véhicule.

II. L'automobile doit porter :

1° A l'avant et à l'arrière, inscrit sur des plaques ou sur le véhicule lui-même, le signe d'immatriculation qui aura été attribué par l'autorité compétente. Le signe d'immatriculation placé à l'arrière, ainsi que le signe distinctif visé à l'article 5 doivent être éclairés dès qu'ils ont cessé d'être visibles à la lumière du jour.

Dans le cas d'un véhicule suivi d'une remorque, le signe d'immatriculation et le signe distinctif visé à l'article 5 sont répétés à l'arrière de la remorque et la prescription relative à l'éclairage de ces signes s'applique à la remorque.

2° Dans un endroit pratiquement accessible, et en caractères facilement lisibles, les indications suivantes :

Désignation du constructeur du châssis ;

Numéro de fabrication du châssis ;

Numéro de fabrication du moteur.

III. Tout automobile doit être muni d'un appareil avertisseur sonore d'une puissance suffisante.

IV. Tout automobile circulant isolément doit, pendant la nuit et dès la tombée du jour, être muni à l'avant d'au moins deux feux blancs, placés l'un à droite, l'autre à gauche, et à l'arrière d'un feu rouge.

Toutefois, pour les motocycles à deux roues, non accompagnés d'un side-car, le nombre de feux à l'avant peut être réduit à un.

V. Tout automobile doit également être pourvu d'un ou plusieurs dispositifs permettant

d'éclairer efficacement la route à l'avant sur une distance suffisante, à moins que les feux blancs ci-dessus prescrits ne remplissent cette condition.

Si le véhicule est susceptible de marcher à une vitesse supérieure à 30 kilomètres à l'heure, ladite distance ne doit pas être inférieure à 100 mètres.

VI. Les appareils d'éclairage susceptibles de produire un éblouissement doivent être établis de manière à permettre la suppression de l'éblouissement à la rencontre des autres usagers de la route ou dans toute circonstance où cette suppression serait utile. La suppression de l'éblouissement doit toutefois laisser subsister une puissance lumineuse suffisante pour éclairer efficacement la chaussée jusqu'à une distance d'au moins 25 mètres.

VII. Les automobiles suivis d'une remorque sont assujettis aux mêmes règles que les automobiles isolés en ce qui touche l'éclairage vers l'avant ; le feu rouge d'arrière est reporté à l'arrière de la remorque.

VIII. En ce qui touche les limitations relatives au poids et au gabarit, les automobiles et remorques doivent satisfaire aux règlements généraux des pays où ils circulent.

DELIVRANCE ET RECONNAISSANCE DES CERTIFICATS INTERNATIONAUX POUR AUTOMOBILES.

ART. 4.

En vue de certifier, pour chaque automobile admis internationalement à circuler sur la voie publique, que les conditions prévues dans l'article 3 sont remplies ou sont susceptibles d'être observées, des certificats internationaux sont délivrés d'après le modèle et les indications figurant aux annexes A et B de la présente Convention.

Ces certificats sont valables pendant un an à partir de la date de leur délivrance. Les indications manuscrites qu'ils contiennent doivent toujours être écrites en caractères latins ou en cursive dite anglaise.

Les certificats internationaux délivrés par les autorités d'un des États contractants ou par une association habilitée par celles-ci, avec le contre-seing de l'autorité, donnent libre accès à la circulation dans tous les autres États contractants et y sont reconnus comme valables sans nouvel examen. Toutefois, le droit de faire usage du certificat international peut être refusé, s'il est évident que les conditions prévues à l'article 3 ne sont plus remplies.

SIGNE DISTINCTIF.

ART. 5.

Tout automobile pour être admis internationalement à circuler sur la voie publique, doit porter en évidence à l'arrière, inscrit sur une plaque ou sur le véhicule lui-même, un signe distinctif composé de une à trois lettres.

Pour l'application de la présente Convention, le signe distinctif correspond soit à un État, soit à un territoire constituant, au point de vue de l'immatriculation des automobiles, une unité distincte.

Les dimensions et la couleur de ce signe, les lettres ainsi que leurs dimensions et leur couleur, sont fixées dans le tableau figurant à l'annexe C de la présente Convention.

**CONDITIONS A REMPLIR
PAR
LES CONDUCTEURS D'AUTOMOBILES
POUR
ETRE ADMIS INTERNATIONALEMENT
A CONDUIRE UN AUTOMOBILE
SUR LA VOIE PUBLIQUE.**

ART. 6.

Le conducteur d'un automobile, doit avoir les qualités qui donnent une garantie suffisante pour la sécurité publique.

En ce qui concerne la circulation internationale, nul ne peut conduire un automobile sans avoir reçu, à cet effet, une autorisation délivrée par une autorité compétente ou par une association habilitée par celle-ci après qu'il aura fait preuve de son aptitude.

L'autorisation ne peut être accordée à des personnes âgées de moins de 18 ans.

**DÉLIVRANCE ET RECONNAISSANCE
DES PERMIS INTERNATIONAUX
DE CONDUIRE.**

ART. 7.

En vue de certifier, pour la circulation internationale, que les conditions prévues à l'article précédent sont remplies, des permis internationaux de conduire sont délivrés, d'après le modèle et les indications figurant aux annexes D et E de la présente Convention.

Ces permis sont valables pendant un an à partir de la date de leur délivrance et pour les catégories d'automobiles pour lesquelles ils ont été délivrés.

En vue de la circulation internationale, les catégories suivantes ont été établies :

A. Automobiles dont le poids total, formé du poids à vide et de la charge maxima déclarée admissible lors de la réception, n'excède pas 3,500 kilogrammes ;

B. Automobiles dont le poids total, constitué comme ci-dessus, excède 3,500 kilogrammes ;

C. Motocycles avec ou sans side-car.

Les indications manuscrites que contiennent les permis internationaux sont toujours écrites en caractères latins ou en cursive dite anglaise.

Les permis internationaux de conduire délivrés par les autorités d'un Etat contractant ou par une association habilitée par celles-ci avec le contre-seing de l'autorité, permettent dans tous les autres Etats contractants la conduite des automobiles rentrant dans les catégories pour lesquelles ils ont été délivrés et sont reconnus comme valables sans nouvel examen dans tous les Etats contractants. Toutefois, le droit de faire usage du permis international de conduire peut être refusé, s'il est évident que les conditions prescrites par l'article précédent ne sont pas remplies.

**OBSERVATION DES LOIS
ET RÉGLEMENTATIONS NATIONALES.**

ART. 8.

Le conducteur d'un automobile circulant dans un pays est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur dans ce pays pour ce qui touche à la circulation.

Un extrait de ces lois et règlements pourra être remis à l'automobiliste à l'entrée dans un pays, par le bureau où sont accomplies les formalités douanières.

SIGNALISATION DES DANGERS.

ART. 9.

Chacun des Etats contractants s'engage à veiller, dans la mesure de son autorité, à ce que, le long des routes, il ne soit posé, pour signaler les passages dangereux, que les signaux figurant à l'annexe F de la présente Convention.

Ces signaux sont inscrits sur des plaques en forme de triangle, chaque Etat s'engageant, autant que possible, à réserver exclusivement la forme triangulaire à ladite signalisation et à interdire l'emploi de cette forme dans tous les cas où il pourrait en résulter une confusion avec la signalisation dont il s'agit. Le triangle est, en principe, équilatéral et a, au minimum, 0 m. 70 de côté.

Lorsque les conditions atmosphériques s'opposent à l'emploi des plaques pleines, la plaque triangulaire peut être évidée.

Dans ce cas, elle pourra ne pas porter le signal indicatif de la nature d'obstacle et ses dimensions peuvent être réduites au minimum de 0 m. 46 de côté.

Les signaux sont posés perpendiculairement à la route et à une distance de l'obstacle qui ne doit pas être inférieure à 150 mètres ni supérieure à 250 mètres, à moins que la disposition des lieux ne s'y oppose.

Lorsque la distance du signal à l'obstacle est notablement inférieure à 150 mètres, des dispositions spéciales doivent être prises.

Chacun des Etats contractants s'opposera, dans la mesure de ses pouvoirs, à ce que soient placés, aux abords des voies publiques, des signaux ou panneaux quelconques qui pourraient prêter à confusion avec les plaques indicatrices réglementaires ou rendre leur lecture plus difficile.

La mise en service du système de plaques triangulaires sera effectuée dans chaque Etat au fur et à mesure de la mise en place des signaux nouveaux ou du renouvellement de ceux actuellement existants.

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS.

ART. 10.

Les Etats contractants s'engagent à se communiquer les renseignements propres à établir l'identification des personnes titulaires de certificats internationaux ou de permis de conduire internationaux, lorsque leur automobile a été l'occasion d'un accident grave ou qu'elles ont été reconnues passibles d'une contravention aux règlements concernant la circulation.

Ils s'engagent, d'autre part, à faire connaître aux Etats qui ont délivré les certificats ou permis internationaux, les nom, prénoms et adresse des personnes auxquelles ils ont retiré le droit de faire usage desdits certificats ou permis.

DISPOSITIONS FINALES.

ART. 11.

La présente Convention sera ratifiée.

A. Chaque Gouvernement, dès qu'il sera prêt au dépôt des ratifications, en informera le Gouvernement français. Dès que vingt Etats actuellement liés par la Convention du 11 octobre 1909 se seront déclarés prêts à effectuer ce dépôt, il sera procédé à ce dépôt au cours du mois qui suivra la réception de la dernière déclara-

tion par le Gouvernement français et au jour fixé par ledit Gouvernement.

Les Etats non parties à la Convention du 11 octobre 1909 qui, avant la date ainsi fixée pour le dépôt des ratifications, se seront déclarés prêts à déposer l'instrument de ratification de la présente Convention, participeront au dépôt ci-dessus visé.

B. Les ratifications seront déposées dans les archives du Gouvernement français.

C. Le dépôt des ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Etats qui y prennent part et par le Ministre des Affaires étrangères de la République française.

D. Les Gouvernements qui n'auront pas été en mesure de déposer l'instrument de leur ratification dans les conditions prescrites par le paragraphe A du présent article, pourront le faire au moyen d'une notification écrite adressée au Gouvernement de la République française et accompagnée de l'instrument de ratification.

E. Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification qui les accompagnent, sera immédiatement, par les soins du Gouvernement français et par la voie diplomatique, remise aux Gouvernements qui ont signé la présente Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement français leur fera connaître, en même temps, la date à laquelle il aura reçu la notification.

ART. 12.

A. La présente Convention ne s'applique de plein droit qu'aux pays métropolitains des Etats contractants.

B. Si un Etat contractant en désire la mise en vigueur dans ses colonies, possessions, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous mandat, son intention sera mentionnée dans l'instrument même de ratification ou sera l'objet d'une notification spéciale adressée par écrit au Gouvernement français, laquelle sera déposée dans les archives de ce Gouvernement. Si l'Etat déclarant choisit ce dernier procédé, ledit Gouvernement transmettra immédiatement à tous les autres Etats contractants copie certifiée conforme de la notification, en indiquant la date à laquelle il l'a reçue.

ART. 13.

A. Tout Etat non signataire de la présente Convention pourra y adhérer au moment du dépôt des ratifications visé à l'article 11, alinéa A, ou postérieurement à cette date.

B. L'adhésion sera donnée en transmettant au Gouvernement français par la voie diplomatique l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

C. Ce Gouvernement transmettra immédiatement à tous les Etats contractants copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

ART. 14.

La présente Convention produira effet, pour les Etats contractants qui auront participé au premier dépôt des ratifications, un an après la date dudit dépôt et, pour les Etats qui la ratifieront ultérieurement ou qui y adhéreront, ainsi qu'à l'égard des colonies, possessions, protectorats, territoires d'outre-mer et territoires sous mandat, non mentionnés dans les instruments de ratification, un an après la date à laquelle les notifications prévues dans l'article 11, ali-

nea D, l'article 12, alinéa B, et article 13, alinéa B, auront été reçues par le Gouvernement français.

ART. 15.

Chaque Etat contractant, partie à la Convention du 11 octobre 1909, s'engage à dénoncer ladite Convention au moment du dépôt de l'instrument de sa ratification ou de la notification de son adhésion à la présente Convention.

La même procédure sera suivie en ce qui concerne les déclarations visées à l'article 12, alinéa B.

ART. 16.

S'il arrive qu'un des Etats contractants dénonce la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement français qui communiquera immédiatement la copie certifiée conforme de la notification à tous les autres Etats en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement français.

Les mêmes dispositions s'appliquent en ce qui concerne la dénonciation de la présente Convention pour les colonies, possessions, protectorats, territoires d'outre-mer et territoires sous mandat.

ART. 17.

Les Etats représentés à la Conférence réunie à Paris du 20 au 24 avril 1926, sont admis à signer la présente Convention jusqu'au 30 juin 1926.

Fait à Paris, le 24 avril 1926, en un seul exemplaire dont une copie conforme sera délivrée à chacun des Gouvernements signataires.

Pour l'Allemagne :

DR. ECKARDT.
F. PFLUG.
DR. WEGERT.

Pour l'Autriche :

Ing. J. ALTMANN.
DR. R. FRITZ.

Pour la Belgique :

DE GAIFFIER D'HESTROY.

Pour le Brésil :

F. GUIMARAES.

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord :

H. H. PIGGOTT.

Pour la Bulgarie :

M. MILTCHEW.

Pour Cuba :

PEDRO SANCHEZ ABREU.
R. HERNANDEZ PORTELA.

Pour le Danemark :

L. MADSEN.
F. H. V. BENTSEN.
O. BILFELDT.

Pour Dantzig :

ALEXANDRE SZEMBEK.

Pour l'Égypte :

M. K. EL KHOLI.
HASSAN.

Pour l'Espagne :

FRANCISCO J. CERVANTES.
C. RESINES.

Pour l'Esthonie :

C. R. PUSTA.

Pour la Finlande :

M. NORDBERG.

Pour la France :

HARISMENDY.
WALCKENAER.
LORIEUX.
EDMOND CHAIX.
P. LE GAVRIAN.
M. MIGETTE.
HENRI DEFERT.
A. BEAU.
J. NOULENS.

Pour le Guatemala :

F. A. FIGUEROA.

Pour la Grèce :

SARIYANNIS.

Pour la Hongrie :

DR. COLOMAN DE TOMCSANYI.
EUGÈNE DE MARKHOT.

Pour l'Etat libre d'Irlande :

WAUGHAN B. DEMPSEY.

Pour l'Italie :

G. SUMMONTE.
Ing. ENRICO MELLINI.
BENEDETTI MAURO.
AVV. E. FALDELLA.

Pour la Lettonie :

E. FELDMANS.

Pour la Lithuanie :

P. KLIMAS.

Pour le Luxembourg :

LEGALLAIS.

Pour le Maroc :

NACIVET.

Pour le Mexique :

A. PANI.

Pour Monaco :

BUTAVAND.

Pour la Norvège :

S. BENTZON.

Pour les Pays-Bas :

J. F. SCHÖNFELD.
B. W. VAN WELDEREN RENGERS.
G. A. POS.

Pour le Pérou :

EMILIO ORTIZ DE ZEVALLOS.

Pour la Perse :

ad referendum :
DR HOSSEIN KHAN GHADIMY.
AHMED KHAN ADEL.

Pour la Pologne :

ALEXANDRE SZEMBEK.
RICHARD MINCHEJMER.

Pour le Portugal :

MANUEL ROLDAN Y PEGO.

Pour la Roumanie :

B. CANTACUZÈNE.
P. GHYKA.

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Sloènes :

M. SPALAIKOVITCH.

Pour le Siam :

PHYA SABASAstra.

Pour la Suisse :

DELAQUIS.

Pour la Tchécoslovaquie :

STEFAN OSUSKY.

Pour la Tunisie :

MOURGNOT.
BERTHON.

Pour la Turquie :

NAFIZ ZIA.

Pour l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques :

J. DATVIAN.
ZIN SEDOY-LITWIN.
N. BRILING.

Pour l'Uruguay :

F. CAPURRO.

Les délégués de la Commission du Gouvernement du Territoire du bassin de la Sarre participant à la Conférence ont déclaré être en mesure de signer la présente Convention au nom de ladite Commission.

PIERROTET.
CENTNER.

Copie certifiée conforme

Le Ministre Plénipotentiaire
Chef du Service du Protocole,
P. DE FOUQUIÈRES.

ANNEXE A

Le certificat international pour automobile, tel qu'il est délivré dans tel ou tel des Etats contractants sera libellé dans la langue prescrite par la législation dudit Etat.

La traduction définitive des rubriques du carnet dans les différentes langues sera communiquée au Gouvernement de la République française par les autres Gouvernements, chacun en ce qui le concerne.

ANNEXE C

Le signe distinctif prévu à l'article 5 est constitué par une plaque ovale de 30 centimètres de largeur sur 18 centimètres de hauteur, portant de une à trois lettres peintes en noir sur fond blanc. Les lettres sont formées de caractères latins majuscules. Elles ont, au minimum, 10 centimètres de hauteur, leurs traits ont 15 millimètres d'épaisseur.

En ce qui touche les motocycles, le signe distinctif prévu à l'article 5 mesurera seulement 18 centimètres dans le sens horizontal et 12 centimètres dans le sens vertical. Les lettres mesureront 8 centimètres de hauteur ; la largeur de leurs traits étant de 10 millimètres.

Les lettres distinctives pour les différents Etats et Territoires sont les suivantes :

Allemagne	D
Etats-Unis d'Amérique	U S
Autriche	A
Belgique	B
Brésil	B R
Grande-Bretagne et Irlande du Nord...	G B
— Ile d'Aurigny	G B A
— Gibraltar	G B Z
— Guernesey	G B G
— Jersey	G B J
— Malte	G B Y
Indes Britanniques	B I
Bulgarie	B G
Chili	R C H
Chine	R C
Colombie	C O
Cuba	C
Danemark	D K
Dantzig	D A
Égypte	E T
Équateur	E Q
Espagne	E
Esthonie	E W
Finlande	S F
France, Algérie et Tunisie	F
— Indes françaises	F

Guatemala	G
Grèce	GR
Haïti	RH
Hongrie	H
État Libre d'Irlande	SE
Italie	I
Lettonie	LR
Liechtenstein	FL
Lithuanie	LT
Luxembourg	L
Maroc	MA
Mexique	MEX
Monaco	MC
Norvège	N
Panama	PY
Paraguay	PA
Pays-Bas	NL
— Indes néerlandaises	IN
Pérou	PE
Perse	PR
Pologne	PL
Portugal	P
Roumanie	R
Territoire de la Sarre	SA
Royaume des Serbes, Croates et Slo- vènes	SHS
Siam	SM
Suède	S
Suisse	CH
Syrie et Liban	LSA
Tchéco-Slovaquie	CS
Turquie	TR
Union des Républiques Soviétiques et Socialistes	SU
Uruguay	U

ANNEXE D

Le permis international de conduire (Annexe E) tel qu'il est délivré dans tel ou tel des États contractants sera libellé dans la langue prescrite par la législation dudit État.

La traduction définitive des rubriques du carnet dans les différentes langues sera communiquée au Gouvernement de la République française par les autres Gouvernements, chacun en ce qui le concerne.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Directeur du Service des Relations Extérieures et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize février mil neuf cent trente.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1010.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mai 1882, édictant les Statuts de la Famille Souveraine, modifiés et complétés par les Ordonnances des 30 et 31 octobre 1918, 21 et 23 avril 1927 ;

Vu la délibération de Notre Conseil d'Etat en date du 10 février 1930 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Dans les cas où les Statuts de la Famille Souveraine défèrent juridiction familiale au Prince Régnant, Celui-ci pourra se dessaisir, soit en faveur du Tribunal Suprême, soit en faveur de la Cour de Révision, suivant la nature du litige, et leur déléguer Ses pouvoirs.

ART. 2.

La Juridiction saisie réglera elle-même la procédure suivant les principes du droit familial.

Elle statuera, en premier et dernier ressort, les Hautes Parties entendues si Elles le désirent, et, à Leur défaut, Leurs représentants entendus ou dûment convoqués.

Les débats se poursuivront et la Décision sera rendue en la Chambre du Conseil.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Président du Conseil d'Etat et Directeur des Services Judiciaires, est chargé de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze février mil neuf cent trente.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu le Chapitre II du Titre Premier de l'Ordonnance en date du 6 juin 1867 sur la Police Générale ;

Vu l'article 3 de la Loi n° 122 du 16 décembre 1929, portant relèvement du prix du papier timbré et des droits de timbre de dimension ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 28 décembre 1929, portant relèvement du droit de timbre spécial du permis de séjour ;

Vu les Arrêtés du 16 novembre 1875 et du 24 décembre 1890 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 4 février 1930 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le permis de séjour est assujéti à un droit de timbre spécial fixé à dix francs par Ordonnance Souveraine n° 979 du 28 décembre 1929 ;

ART. 2.

La durée de validité du permis de séjour est portée de six mois à un an.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize février mil neuf cent trente.

Le Ministre d'Etat,
M. PIETTE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 10 juin 1913 relative aux fonctionnaires de l'ordre administratif, de l'ordre judiciaire et de la Sécurité Publique ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 janvier 1930 ;

Arrêtons

ARTICLE PREMIER.

M^{lle} Massa Marie, téléphoniste auxiliaire, est titularisée dans ses fonctions à compter du 1^{er} janvier 1930. (Tableau B, catégorie C).

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Tra-

vaux Publics et Affaires diverses est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le onze février mil neuf cent trente.

Le Ministre d'Etat,
M. PIETTE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 10 juin 1913 relative aux fonctionnaires de l'ordre administratif, de l'ordre judiciaire et de la Sécurité Publique ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 janvier 1930 ;

Arrêtons

ARTICLE PREMIER.

M^{lle} Damon Augusta, téléphoniste auxiliaire, est titularisée dans ses fonctions à compter du 1^{er} janvier 1930. (Tableau B, catégorie C).

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et Affaires diverses est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze février mil neuf cent trente.

Le Ministre d'Etat,
M. PIETTE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 10 juin 1913 relative aux fonctionnaires de l'ordre administratif, de l'ordre judiciaire et de la Sécurité Publique ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 janvier 1930 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Bruno Madeleine, téléphoniste auxiliaire, est titularisée dans ses fonctions à compter du 1^{er} janvier 1930. (Tableau B, catégorie C).

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et Affaires diverses est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze février mil neuf cent trente.

Le Ministre d'Etat,
M. PIETTE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande adressée le 31 décembre 1929, par M. Maurice Lauck, industriel, agissant au nom de la Société en nom collectif *Lauck et C^{ie}*, et M. Albin Féraud, commerçant, agissant au nom de la Société en nom collectif *Féraud et Hallard*, aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société anonyme *Comptoir Monégasque de Boissons Hygiéniques* ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Eymin, notaire à Monaco, le 28 décembre 1929, contenant les Statuts de la dite Société, au capital de quatre cent mille francs, représenté par quatre cents actions de mille francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 ;

Vu la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 10 janvier 1930 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 février 1930 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme Monégasque *Comptoir Monégasque de Boissons Hygiéniques* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet du 28 décembre 1929.

ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés dans le *Journal de Monaco* dans les délais et après l'accomplissement des formalités prévues par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924.

ART. 4.

M le Secrétaire en Chef du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze février mil neuf cent trente.

Le Ministre d'État,
M. PIETTE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco, Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles, Officier de la Légion d'Honneur.

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909, sur la Police Municipale;

Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920:

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 18 février 1930, le prix de vente du pain est fixé comme suit :

Pain de consommation courante, long, 0.30 à 0.70, du poids maximum de 1 k 200..... 1^{fr}85
Pain dit « flûte », de 330 grammes..... 1^{fr}05
Pain dit de « fantaisie », le kilog..... 2^{fr}30

ART. 2.

Tout boulanger est tenu d'afficher d'une manière très apparente le prix de vente de chaque qualité de pain.

Le pain dit de « gruau » devra être mis en vente séparément. Une affiche distincte sera obligatoirement apposée afin qu'aucune confusion ne puisse se produire.

ART. 3.

Tout pain mis en vente devra être de bonne qualité et avoir le degré de cuisson convenable.

ART. 4.

La vente du pain de consommation courante et du pain de fantaisie doit être vendue au poids. En conséquence, les boulangers doivent, le cas échéant, ajouter l'appoint du poids et n'exiger que le prix correspondant au prix réel.

ART. 5.

Lorsque les boulangers ne sont pas approvisionnés en pain de consommation courante, ils sont tenus de livrer le pain de fantaisie et, à défaut de ce dernier, le pain de luxe à la taxe et au prix déterminés par le poids exact du pain de consommation courante.

ART. 6.

Les dispositions des Arrêtés antérieurs concernant le prix du pain, non contraires au présent Arrêté, sont maintenues.

Monaco, le 17 février 1930.

Le Maire,
E. MARQUET.

AVIS & COMMUNIQUÉS

AVIS

Le Maire a l'honneur d'informer les électeurs que, conformément aux dispositions des articles 15 et 21 de la Loi sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920, les demandes en inscription ou en radiation sur la liste électorale de 1930, doivent être formées, à peine de déchéance, dans le délai de quinze jours, à partir d'aujourd'hui, au Secrétariat de la Mairie, où sont déposés les tableaux contenant les modifications apportées à cette liste.
Monaco, le 20 février 1930.

Le Maire: E. MARQUET.

ÉCHOS & NOUVELLES

M. le Chanoine Corneille, Aumônier Général des Scouts de France et de la Principauté, est venu à Monaco pour inspecter la « Troupe Saint-Louis » et la section féminine des Guides de Monaco.

Au local provisoire des Guides où il s'est rendu d'abord, M. le Chanoine Corneille a été reçu par M^{lle} Noghès.

M. l'Aumônier Général, accompagné de S. G. M^{re} Clément et de M. le Commandant Bernard, remplaçant le Colonel Lobez, Président, retenu par une indisposition, a ensuite visité le local des Scouts. Il a été reçu par le Chanoine Durand, Aumônier, le Commandant Bertholier, le Lieutenant Tixier. Après avoir passé la revue des Scouts et s'être entretenu avec les chefs, il a entendu un éloquent discours de M. le Chanoine Durand, d'où nous détachons ces belles paroles :

« Échapper à soi-même, aux exigences de la paresse, se donner une noble tâche, prendre un métier qui puisse devenir un lumineux apostolat : servir. C'est le grand programme de vie, c'est le mot d'ordre que donnent les voix intérieures quand on sait les comprendre. »

M. le Chanoine Corneille a répondu par une improvisation de la plus vigoureuse et plus noble inspiration. Il a rappelé son récent entretien avec le Souverain Pontife et le dernier Congrès International des Scouts en Angleterre. Il en a dégagé l'enseignement et a adressé de précieuses exhortations aux Scouts de Monaco. Il a félicité et remercié tous les dirigeants, en particulier le Colonel Lobez, le Commandant Bernard et le Chanoine Durand.

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

M. Valmy-Baisse, Secrétaire général de la Comédie-Française, a parlé, lundi dernier, de l'illustre maison à laquelle il a voué, depuis de nombreuses années, le meilleur de son activité.

Le sujet était de circonstance, car on doit célébrer, cette année, le 250^e anniversaire de la fondation de ce théâtre dont le prestige, incontesté naguère, subsiste encore grâce à l'homogénéité de sa troupe et au ton particulier, à l'air de bonne compagnie qui y règne.

Le théâtre français est né le 13 décembre 1390.

Pendant la seconde moitié du XVI^e siècle, il est à l'Hôtel de Bourgogne où les Confrères de la Passion, se risquent, malgré l'édit de 1548, à jouer les mystères Sacrés, déguisés parfois sous les noms nouveaux de tragédies ou tragi-comédies.

En 1600, surgit la concurrence de l'Hôtel du Marais. En 1643, nouvelle concurrence d'une troupe de jeunes amateurs (troupe de Molière). En juin 1673, le Roi décide la fusion de l'Hôtel du Marais et de l'Hôtel du Petit-Bourbon. En 1680, il n'y a plus que le Théâtre Français, établi dans une dépendance du Palais Royal.

Ce théâtre eut la chance d'avoir un doyen, Lekain, qui lui offrit un Musée et d'abord le buste de Piron par Graffigny qui était le collaborateur immédiat et désintéressé de Lekain.

Une série de projections lumineuses, très judicieusement choisies, permit à l'assistance d'admirer les chefs-d'œuvres de sculpture qui sont les joyaux de la Comédie-Française. Peu d'institutions ont pu soutenir les mêmes batailles pendant deux cent cinquante ans ; surtout une institution comme celle-ci qui est tout entière dans ce paradoxe : un administrateur général qui est « le préfet révocable d'un Conseil Général inamovible ».

M. Valmy-Baisse montre le rayonnement de la Comédie-Française dans le monde, la haute qualité de son répertoire, la fidèle affection de ses abonnés. Sans doute, c'est une maison « où la chute d'un crayon fait un bruit de tonnerre », mais elle reste une des plus belles incarnations de l'esprit français.

Le R. P. Pimolé a fait, mercredi dernier, devant un public très nombreux et très attentif, une agréable conférence sur « Les boissons en Afrique ».

Dans un style imagé où les anecdotes complètent plaisamment les renseignements scientifiques, le conférencier fit goûter tour à tour à son auditoire les boissons indigènes et les boissons, ou mieux les mixtures, introduites par les Européens en Afrique.

Indépendamment de l'eau, les principales boissons indigènes sont : les vins de palme ; puis le sebenk, fermentation d'eau, de miel et de maïs pilé ; le « bilidolo » fait avec la racine du *Macrorrhysus angulatus* ; la liqueur de gingembre. Les boissons vendues par les Européens se rangent parmi les alcools de traite fabriqués avec des grains, le gin et des liqueurs plus nocives les unes que les autres.

Au cours de la conférence, de précieux conseils d'hygiène ont été donnés par le R. P. Pimolé aux personnes qui se destinent à la vie coloniale : boire modérément du vin, se priver complètement d'alcool et leur préférer une bière de riz ou de mil africaine.

Des clichés bien appropriés et un joli film ont fort bien complété cette aimable conférence qui, écoutée avec le plus intérêt, a valu à son auteur de chaleureux applaudissements.

LA VIE ARTISTIQUE

THÉÂTRE DE MONTE-CARLO

Il Barbieri di Siviglia

Il Barbieri di Siviglia est si souvent représenté, ici, qu'il devient assez difficile, quand on a à en parler, de ne point imiter le paysan de Molière qui dit toujours la même chose, parce que c'est toujours la même chose.

Proclamer pour la centième fois que l'opéra de Rossini est un chef-d'œuvre, à quoi bon ?

Tout le monde en convient et nul n'y contredit,

Rossini, écrivit un jour : « la musique est un art fugitif ; ce qu'admirait un siècle, un autre siècle le dénigre, et le courant de la mode entraîne bien souvent avec lui ce qu'une génération croyait impérissable. »

Philosophiques paroles prouvant combien sont peu enclins à croire à la durée de leurs œuvres les plus illustres maîtres.

Et comme il voyait juste, Rossini, si l'on veut, seulement se rappeler qu'il n'y a pas si longtemps triomphaient des musiciens dont on ne joue plus, ou presque jamais, les ouvrages, et dont les noms sont à peu près oubliés !

Mais si les Meyerbeer, les Auber, les Halévy, les Adam, les Maillart, les Victor Massé, etc., ne jouissent plus des faveurs du public (ce qui est regrettable pour Auber, de qui les productions légères et charmantes ne méritent pas le discrédit dans lequel elles sont tombées), Rossini, vieux de plus d'un siècle, est « jeune encore de gloire et d'immortalité ». C'est qu'il avait du génie, Rossini, alors que tant d'autres, jadis follement adulés, n'avaient que du talent.

Or, le talent passe, le génie reste. Avec *Guillaume Tell* et *Il Barbieri di Siviglia*, Rossini n'a pas à redouter les arrêts de la postérité.

Ce sont des œuvres devant lesquelles on s'incline en toute sincérité et ferveur d'admiration.

Au reste, devant quel ouvrage s'inclinerait-on avec plus de joie que devant ce *Barbieri di Siviglia*, incroyablement inspiré, verdissant, de si capricieuse belle

humeur, plein de grâce, d'esprit et de distinction, miracle d'invention mélodique et comique, exultant de vie et de fraîcheur, regorgeant de délice ?

Le rôle de Rosina, que la Patti rossignola comme jamais cantatrice ne le rossignola depuis, fut interprété par la très adroite M^{lle} Maria Gentili avec une voix, au médium peu étoffé, ne redoutant pas les notes hautes ; aussi cascades, cocotes, fusées de notes, ports de voix, gargouillades, tenues de sons, etc., ne sont-elles que jeux d'enfant pour M^{lle} Gentili, laquelle accomplit avec sûreté, tranquillité et complaisance les plus redoutables acrobaties vocales.

Vous jugez du succès remporté par M^{lle} Gentili.

M. Cérésol joua et chanta Figaro avec un juste sentiment musical et une vive intelligence scénique. Il fut fort apprécié et copieusement applaudi. M. Marc Reisen amusa beaucoup et plus encore en Don Bazilio, dont il pousse la charge aux extrêmes limites de la farce, accaparant d'autorité l'intérêt au détriment des autres personnages. Ainsi compris et rendu — comme d'ailleurs il était compris et rendu magistralement par Chaliapine — le personnage déséquilibre quelque peu l'harmonie de la pièce. Il apporte dans l'interprétation, qui ne peut se départir d'une certaine retenue dans la bouffonnerie, une note d'outrancière burlesquerie et de pitrerie éperdue, dont, à n'en pas douter, une bonne partie du public semble fort friande, mais qui, pourtant, n'a qu'un médiocre rapport avec la musique parfumée de distinction de Rossini et avec l'esprit et le genre de comique de l'œuvre. Mais c'est là une opinion solitaire, sans importance.

M. Reisen souleva des ouragans de bravos, voilà qui est indubitable. Nombre de gens étaient malades de rire au point que les médecins furent sur les dents toute la soirée. M. Marvini, en Bartolo, se fit aussi apprécier que M. Ederlé dans le rôle d'Almaviva qu'il chante avec facilité et non sans goût.

L'orchestre, sous les ordres de M. Steiman, s'acquitta de sa tâche de louable façon. Et tout marcha à souhait.

Hélène en Egypte

Il n'y eut guère de vie plus mouvementée que celle vécue par la célèbre Hélène, fille de Leda et de Zeus métamorphosé en Cygne. Choisie par Aphrodite pour récompenser Paris qui, sur le mont Ida, dans un match de beauté, l'avait préférée à Pallas-Athéné et à Héra, Hélène a été en réalité une victime de la déesse de Cythère, obligée qu'elle fut de porter le joug de l'amour en passant de main en main, résignée et inconsciente, parmi les héros du cycle homérique.

D'après une tradition, contraire à celle adoptée par l'immortel aveugle des Cyclades, Paris n'aurait emporté à Troie que le fantôme de l'épouse de Ménélas. La véritable Hélène, réfugiée en Egypte, y aurait attendu la fin du siège. Euripide adopta cette tradition pour composer la tragédie d'*Hélène*.

Hélène inspira plusieurs compositeurs allemands et italiens. Deux opéras allemands du nom d'*Hélène*, musique de Keyser et de Gyrowetz, furent représentés l'un à Hambourg (1709) l'autre à Vienne (1830) ; deux opéras, également allemands, portant le titre : *Hélène et Paris*, musique de Heinichen et de Winter ont été joués à Leipzig (1709) et à Munich (1780). Les maîtres italiens Bontempi, Orlandini, Casella, Manza et Coletta écrivirent des opéras dont *Paride* était le héros ; le Brandebourg, en 1662, Venise, en 1720, Naples, en 1790, Venise, en 1706, en eurent la primeur.

Enfin, deux œuvres de genre et de signification d'art aussi différents qu'il est possible de l'imaginer, s'imposèrent à l'admiration et au rire des publics du XVIII^e et du XIX^e siècles : *Paride et Helena*, paroles de Calzabigi, musique de Glück ; *la Belle Hélène*, paroles de Meilhac et Halévy, musique d'Offenbach.

La pièce de M. Hoffmannsahl, illustrée de musique par M. Richard Strauss, se passe en Egypte comme son titre l'indique. Le sujet n'est précisément ni dramatique ni comique ; c'est une invention d'une simplicité accusée, quasi amorphe.

La musique, écrite par M. Richard Strauss sur le livret, attaché de monotonie et plutôt quelconque, d'*Hélène en Egypte*, est, particulièrement dans le premier acte, d'une compréhension moins laborieuse que celle de *Salomé*, par exemple. La mélodie y est claire, nombreuse, et l'on peut en suivre le développement, sans que l'attention aille au dernier degré de l'exténuation. Il est d'ailleurs absolument remarquable et d'une supérieure musicalité, ce premier acte. La déclamation (est-ce déclamation qu'il faut dire ?) d'Aithra au lever du rideau, la scène d'Hélène et d'Aithra devant le miroir sont des pages dignes de l'admirable musicien. Mais ce qui est d'un suprême ravissement, c'est le *sommeil*, le *réveil* d'Hélène et le *trio* qui termine l'acte, *trio* exhalant, par instants un parfum de filles-fleurs.

Pendant qu'Hélène repose sur sa couche inondée de lumière, un cor emparadisé de ses sons poétiquement étouffés le blond sommeil de la créature sans pair. En

la circonstance, le cor est bien un cor enchanté. Et quelle grâce dans le réveil ! Comme en entendant Hélène murmurer à son mari de chastes, douces et enveloppantes phrases, comme l'on s'explique l'émerveillement du guerrier héroïque, et comme l'on comprend que, sans résistance, Ménélas suive, où elle entend le conduire, l'ineffable séductrice. Quel mortel serait assez sot pour ne pas imiter le souverain de Sparte, si pareille occasion se présentait jamais à lui ?

Le second acte, d'expression plus cherchée, tout retentissant de cris, est d'une audition moins agréable. Il faut reconnaître que cette partie du livret n'offrait au musicien que de chiches prétextes à la manifestation de son inspiration. Sans consistance, heurtée, embroussaillée d'épisodes inutiles, l'action y agonise de banalité.

L'orchestre, ainsi que toujours chez M. Richard Strauss, est d'une incroyable richesse de couleurs et de rythmes, d'une invraisemblable ingéniosité de combinaisons harmoniques et instrumentales. Et quelle maîtrise dans la trituration, dans la manipulation des sonorités ! Quelle autorité dans le faire !

Ah ! oui, M. Richard Strauss est un maître pour qui l'art orchestral est sans mystère !

M^{lle} Marisa Ferrer, belle à faire damner les guerriers des temps les plus antiques et, aussi, ceux des temps les plus modernes, interpréta le rôle d'Hélène en artiste de race qu'aucune difficulté n'effraie. Elle n'eut pas un moment de faiblesse. Ce n'est pas là une simple constatation que nous faisons, mais bien un compliment que nous adressons à l'intelligente et vaillante artiste. Car la musique de M. Strauss a de telles exigences vocales que l'on se demande parfois si elle n'exécute pas les forces des chanteurs qui doivent en exprimer les magnificences.

M^{lle} Tirard tint avec un courage à nul autre comparable et non sans distinction le personnage d'Aithra. De même que son éminente camarade, M^{lle} Ferrer, elle fut fort appréciée et fréquemment applaudie.

M. Faniard, à qui incombait l'écrasante charge d'incarner Ménélas, fit montre d'une résistance à toute épreuve. Si après s'être prodigé sans compter et après avoir fait une telle dépense de cris, M. Faniard a réussi à ne point être aphone, c'est que vraiment il est de la lignée de ces héros dont Homère disait qu'ils étaient « habiles à pousser le cri de guerre ». M. Faniard a tenu jusqu'au bout son formidable rôle. On ne saurait trop le féliciter du talent qu'il y déploya. Pourtant qu'il ne se risque pas trop souvent dans semblable aventure. Il pourrait y compromettre gravement sa voix. Et ce serait dommage.

L'opéra de M. Richard Strauss, fut l'objet de la part de la direction de soins particulièrement artistes. Décors splendides et mise en scène féerique. Ce fut un enchantement des yeux.

L'orchestre, sous la direction de M. Steiman, mérita tous les éloges.

A. C.

FESTIVAL BERLIOZ-LISZT

En un *Festival*, qui attira en foule d'enthousiastes auditeurs, on exécuta un important fragment symphonique du *Roméo et Juliette* de Berlioz et la *Faust-Symphonie* de Liszt. Ce fut un magnifique régal d'art. Berlioz ! Liszt ! Quoi de plus grand et de plus original dans la musique ?

Le fragment de *Roméo et Juliette*, qu'on ne cesse de jouer dans les concerts, est assurément fort admirable ; mais quand se décidera-t-on à donner la *Symphonie dramatique* en entier ? Exécutée pour la première fois le 24 novembre 1839, c'est à peine si elle est connue du public. Et ce n'est certes pas l'une des moindres œuvres de Berlioz si l'on en croit nombre de vrais connaisseurs, lesquels, estiment que dans *Roméo et Juliette* le puissant artiste a mis le meilleur de son génie.

Berlioz qui n'eut pas de chance durant sa vie, bien qu'exalté maintenant, est encore fréquemment martyrisé dans ses œuvres.

On donne continuellement la *Damnation de Faust*. Pourquoi l'*Enfance du Christ* et *Roméo et Juliette*, ces deux chefs-d'œuvre du plus grand des musiciens français, ne jouissent-ils pas de la même faveur ?

M. Paul Paray dirigea à merveille les belles et inspirées pages de Berlioz.

La *Faust-Symphonie* reçut le baptême des applaudissements le 5 septembre 1857 à Weimar. Cette composition de vaste envergure est une façon de Triptyque sonore, une synthèse musicale où, dans les trois parties, sont évoquées les images de Faust, de Marguerite et de Méphistofélès, où les caractères si différents des personnages sont tracés avec le plus superbe relief. « Je suis celui qui cherche » dit l'homme. « Je suis celui qui aime » dit la femme. « Je suis celui qui nie » dit le diable. Et, à la fin, en manière de conclusion, une voix de ténor et les chœurs proclament la suprématie de l'Eternel féminin. Il est peu de pages d'un grandiose aussi suggestif que les pages qui constituent la première partie. Là, Faust, pris en l'intimité de ses anxiétés, de

ses désespérances et de ses aspirations, est peint magistralement ; puis, le sentiment de l'amour apporte à l'esprit de Faust calme et rafraîchissement. Ce n'est qu'une accalmie dans sa vie intérieure ; les douleurs ne tardent pas à reprendre possession de l'homme en proie aux multiples et irréalisables désirs relevant de l'humaine nature.

La seconde partie, *Gretchen*, est toute blancheur et toute grâce. Car Liszt, contrairement à la conception de Goethe, voit dans Marguerite une pure incarnation de l'amour idéal, une sublime entité. A peine la jeune fille est-elle troublée, un instant, par l'irruption orageuse de la passion de Faust. La sérénité reprend ses droits sur son âme dont la candeur est restée intacte — et le morceau (le plus complet et le plus parfait de l'ouvrage) se termine dans un suave murmure.

Dans la troisième partie, *Méphistofélès*, Liszt a tenté de rendre musicalement l'ironie et le sarcasme de l'être infernal. Il a imprimé à l'orchestre une allure bizarre, usant de la clameur des cuivres, du sifflement des flûtes, du tonnerre des instruments à percussion, faisant un baroque mélange des sonorités, désarticulant les rythmes, se complaisant dans l'étrange. Mais, moins heureux que Berlioz dans sa *Symphonie fantastique*, il ne réussit pas aussi extraordinairement à atteindre le but qu'il s'était fixé. A la fin, ironies et sarcasmes s'étant apaisés, l'esprit du bien l'emporte sur l'esprit du mal. Ainsi que le souhaitait Sainte Thérèse, il est probable que le maudit sera pardonné.

M. Paul Paray, qui comprend, admire et aime Liszt comme un artiste de sa valeur peut comprendre, admirer et chérir un génie, s'est littéralement surpassé pour que l'exécution fût à la hauteur de l'œuvre. Aussi est-on en droit d'affirmer que la *Faust-Symphonie*, fut miraculeusement interprétée ; elle excita un enthousiasme inouï. Nous ne croyons pas que, jusqu'à ce jour, M. Paul Paray ait jamais triomphé avec autant d'éclat et, ajoutons, plus justement.

A. C.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Parts de Fonds de Commerce (Première Insertion.)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le huit février mil neuf cent trente, M^{me} veuve Alexandre ROVELLO et M^{lles} Renée et Ryna ROVELLO, ont cédé à M. Alexandre ROVELLO, leur fils et frère, demeurant tous à Monte-Carlo, 13, avenue Saint-Michel, leurs droits leur revenant dans la succession de M. François ROVELLO, dans un fonds de commerce de biscuiterie en gros et demi-gros et confiserie exploité à Monte-Carlo, 13, avenue Saint-Michel.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 20 février 1930.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

Cession de Droits sur Fonds de Commerce (Première Insertion.)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Eymin, notaire soussigné, le 13 février 1930, enregistré, M^{me} Marie-Madeleine-Caroline BOTTA, sans profession, demeurant villa Les Turquoises, à Monte-Carlo, veuve de M. Lucien-Xavier CHÉRET ; M^{me} Yvonne-Jane-Hélène CHÉRET, sans profession, épouse de M. Oreste-Maurice BAUDINELLI, artiste musicien, avec lequel elle est domiciliée de droit à Roquebrune-Cap-Martin, mais résidant de fait à Monaco avec M^{me} veuve Chéret, sa mère ; et M. Jean-Xavier-Pierre CHÉRET, mineur émancipé, sans profession, demeurant aussi avec M^{me} veuve Chéret, sa mère, ont cédé et vendu avec promesse de ratification par le mineur Chéret à sa majorité ;

A M^{me} Marie-Louise-Félicie-Joséphine BOTTA, leur sœur et tante, sans profession, demeurant villa Les Lierres, à Monte-Carlo, veuve en premières noces, de M. Hippolyte-Charles-Jean-Baptiste-Julien VANDEN-DAËLE ;

Tous leurs droits, étant du quart, indivis avec la dite dame propriétaire des trois quarts de surplus, dans un fonds de commerce de Pharmacie connu sous la dénomination de *Pharmacie P. Botta*, exploitée, n° 15, rue Comte-Félix-Gastaldi (ancienne rue du Milieu) à Monaco-Ville, dans un magasin appartenant à M^{me} veuve Van-den-Daële, cessionnaire.

Les créanciers des conjoints Chéret, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, 20 février 1930.

(Signé :) ALEX EYMIN.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion.)

Par acte sous seing privé en date du 30 novembre 1929, enregistré, M^{lle} RENAVAL, a vendu à M. VIANNA DE LIMA, son appartement meublé qu'elle exploite, 32, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Avis est donné aux créanciers de M^{lle} Renaval, s'il en existe, d'avoir à faire opposition sur le prix de la dite cession dans les dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, entre les mains de M. Peyaud, 17, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, sous peine de forclusion.

Monaco, le 20 février 1930.

AGENCE COMMERCIALE
M. MARCHETTI, propriétaire-directeur
20, rue Caroline, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé, à Monaco, du 6 février 1930, enregistré, M. Gabriel DANSAN, administrateur-délégué des Etablissements Gabriel Dansan, demeurant 9, boulevard Prince Pierre à Monaco, a cédé à M. Jean-Baptiste BELLONE, commerçant, demeurant 3, avenue de la Gare à Monaco, le fonds de commerce de *Vins et Liqueurs* en gros et détail à emporter qu'il exploitait 9, boulevard Prince Pierre à Monaco, comprenant : la clientèle, l'achalandage y attachés, le droit au bail et le matériel servant à son exploitation.

Avis est donné aux créanciers, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de vente dans le délai de dix jours à compter de la présente insertion, en l'Agence Marchetti sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 20 février 1930.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Vente aux Enchères Publiques
sur surenchère

Le jeudi 6 mars 1930, à 14 heures 30, à Monaco, en l'étude et par le ministère de M^e Auguste Settimo, notaire à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, du

Fonds de Commerce de Bar et Restaurant de Nuit
dit **ROCHER DE CANCALE**

exploité à Monte-Carlo, 24, boulevard Princesse Charlotte, et dépendant de la faillite de M. Henri-Adolphe PASSET.

Ce fonds comprend : le nom commercial, l'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés et le droit au bail des locaux où il est exploité.

L'adjudication est poursuivie à la requête de M. Antoine Orecchia, syndic de la faillite, elle avait été ordonnée suivant ordonnance rendue par M. Henry, juge au Tribunal de Première Instance de Monaco, le 6 novembre 1929.

Suivant procès-verbal d'adjudication dressé par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 28 décembre 1929, le fonds de commerce a été adjugé sur baisse de mise à prix à M^{me} Virginie RICCI, veuve en premières noces de M. Jean SALVETTI et épouse en secondes noces de M. Charles ROSSI, demeurant à Monaco, moyennant, outre les charges, le prix principal de vingt-sept mille cinq cents francs.

Mais, suivant acte au Greffe Général de la Principauté de Monaco en date du 3 janvier 1930, M. Auguste UGHETTO, demeurant à Monaco, 22, rue Basse, a déclaré surenchérir du sixième et porter à la somme de trente-deux mille deux cents francs, outre les charges, le prix principal d'adjudication.

Cette surenchère a été validée par jugement du Tribunal Civil de Monaco en date du 24 janvier 1930, disant que le fonds de commerce sera remis en vente, devant le notaire commis au jour et heure sus-indiqués.

Cette nouvelle adjudication aura lieu, outre les charges, sur la mise à prix formée du prix principal de l'adjudication du 28 décembre 1929 et du montant de la surenchère, soit de..... 32.200 fr.

Consignation pour enchérir..... 5.000 fr.

Le prix sera payable comptant le jour de l'adjudication.

L'adjudicataire devra obtenir à ses risques et périls les autorisations et licences nécessaires pour l'exploitation du fonds.

Fait et rédigé par M^e Settimo, notaire à Monaco, à cet effet commis.

Monaco, le 20 février 1930.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e Charles SOCCAL,
Huissier près la Cour d'Appel de Monaco
3, avenue de la Gare.

Vente après faillite

Le vendredi vingt et un février 1930, à quatorze heures, au Garde Meuble Cursi, sis avenue de la Gare à Monaco, il sera procédé par le Ministère de l'huissier soussigné, à la vente aux enchères publiques d'un mobilier comprenant :

Une salle à manger en chêne, armoires à glace, commode, tables de nuit chaises, tapis, bureau, bibliothèque, fauteuil, tables, une baignoire, lavabo, chauffe bain « Néo-Moderne », tables de toilette, porte-manteaux, batterie de cuisine, fer et aluminium, etc.

Au comptant, 5% en sus.

L'Huissier : CH. SOCCAL.

Cette vente a lieu en vertu d'une ordonnance rendue par M. le Juge Commissaire, en date du trois janvier dernier 1930 exécutoire sur minute et avant son enregistrement.

Société Anonyme Immobilière Italienne de Monaco

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Immobilière Italienne de Monaco sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le 13 mars 1930, au Siège social, 9, rue du Port, à 10 heures du matin.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport de MM. les Commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes, s'il y a lieu, et quitus aux Administrateurs ;
- 4° Fixation du dividende ;
- 5° Nominations d'Administrateurs ;
- 6° Nomination des Commissaires aux comptes ;

Tous les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, peuvent assister à cette Assemblée, ou s'y faire représenter.

Les propriétaires d'actions au porteur devront, pour y assister, déposer dans les caisses de la Société Immobilière Italienne, huit jours francs au moins avant la date de l'Assemblée, les récépissés de leurs titres.

Le Conseil d'Administration.

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

Cent beaux aspects du Réseau P.-L.-M.

Sous le titre *Cent beaux aspects du Réseau P.-L.-M.*, vient de paraître, un album de photographies des sites les plus intéressants du réseau P.-L.-M. classés par régions.

Cet album, au format in-4° raisin, de 212 pages, par la qualité du papier et la typographie, la belle suite des images groupées et la reliure soignée, constitue une luxueuse publication.

Chacune des vues qu'il renferme est accompagnée d'un texte sommaire descriptif en français, anglais, allemand, italien, espagnol et hollandais.

On se procure l'album *Cent beaux aspects du Réseau P.-L.-M.* au prix de 30 francs, à Paris à l'Agence P.-L.-M. de renseignements, 88, rue Saint-Lazare et dans les bibliothèques des principales gares du réseau. Il est envoyé aussi à domicile contre mandat-poste (34 fr. 25 pour la France, 42 fr. 30 pour l'étranger) adressé au Service de la Publicité P.-L.-M., 20, boulevard Diderot, à Paris, 12^e arrondissement.

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

Foire Internationale de Lyon

La Foire de Lyon ouvre ses portes du 3 au 16 mars. A cette occasion, les coupons de retour des billets d'aller et retour délivrés pour Lyon, par les gares des grands réseaux français à partir du 2 mars, sont valables jusqu'au 17 mars inclus, sans faculté de prolongation.

Pour les exposants et leur personnel, il est prévu une durée de validité plus étendue. Les coupons de retour des billets d'aller et retour délivrés du 3 février au 16 mars sont valables jusqu'au 16 avril. Avant leur départ de Lyon, les intéressés sont tenus de faire timbrer, par la gare, leur certificat d'exposant ou d'employé d'exposant.

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

Agenda P.-L.-M. pour 1930.

Tous les bibliophiles savent que l'Agenda P.-L.-M. est un ouvrage d'une présentation artistique, littéraire et typographique irréprochable. L'édition de 1930, en majeure partie consacrée au Centenaire de la Conquête de l'Algérie, contient seize illustrations hors texte en couleurs qui, à elles seules, valent plus que son prix; douze cartes postales en héliogravure y ajoutent encore. Ces compositions et les chroniques, contes, nouvelles, légendes qu'elles accompagnent et qui s'ornent d'une suite nombreuse de photographies et de dessins sont l'œuvre d'excellents artistes et écrivains.

On se procure l'Agenda P.-L.-M. (au prix de 10 francs) à Paris, 88, rue Saint-Lazare, dans les Agences de voyages, grands magasins, principales librairies et dans les bureaux de ville, gares et bibliothèques du réseau P.-L.-M. Il est adressé aussi à domicile contre mandat-poste (12 fr. 65 pour la France, 17 fr. 50 pour l'étranger) adressé au Service de la Publicité P.-L.-M., 20, boulevard Diderot, à Paris, XII^e arrondissement.

Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée**Carnets de 5 billets d'aller et retour ordinaires**

Dans le but de donner une nouvelle facilité aux voyageurs appelés à faire fréquemment le trajet entre Paris et certaines localités de la banlieue parisienne et vice versa, la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée vient de mettre en vente, indépendamment des carnets de 10 billets d'aller et retour ordinaires, de toutes classes, déjà en usage, des carnets de 5 billets d'aller et retour, dans chacune des gares ci-après :

Paris, Charenton, Maison-Alfort-Alfortville, Ville-neuve-Saint-Georges, Montgeron-Crosne, Brunoy, Fontainebleau-Avon, Melun, Montereau, Sens, Draveil-Vigneux, Juvisy, Corbeil-Essonnes, Montargis.

Les voyageurs apprécieront certainement cette mesure nouvelle qui en leur donnant le moyen de se munir à l'avance de 5 billets d'aller et retour, les dispensera de passer, à chaque voyage, aux guichets de distribution des billets.

LE PANORAMA(13^e Année)

Le "PANORAMA", exclusivement illustré, paraît mensuellement sur grand format et sur 16 pages. A la fin de l'année, ses abonnés possèdent ainsi une collection unique de plus de 700 photographies.

Une réduction de 10 % est consentie à nos abonnés et à nos lecteurs, qui peuvent ainsi recevoir pour 9 francs par an un périodique paraissant mensuellement sur 16 et sur 20 pages grand format, tiré à l'héliogravure, exclusivement illustré, et dont les photographies peuvent être vues par tous.

Prix du numéro..... 1 franc.

Abonnement d'essai (6 mois)..... 5 francs.

Prix spécial de l'abonnement pour nos lecteurs et abonnés..... 9 francs.

Un numéro spécimen est envoyé à toute personne qui en fait la demande.

Correspondants demandés dans toutes les villes de France

Abonnez-vous pour profiter des primes nombreuses offertes gratuitement par le "PANORAMA".

A tout abonné qui lui procure UN abonnement, le "PANORAMA" envoie gratuitement et franco de port, un ouvrage appartenant à la superbe collection récemment créée par l'éditeur Fayard. Chaque volume de cette collection est tiré sur papier de luxe avec gravures sur bois.

286, boulevard Saint-Germain, Paris.

La Femme élégante à Paris

Edition de luxe genre vrai tailleur pour costumes, robes, manteaux.

Paraissant quatre fois l'an, janvier et mars pour l'été, juillet et septembre pour l'hiver.

Prix de l'abonnement, 40 francs. Prix du numéro, 12 francs.

Pour se le procurer adresser commande à son siège, 28, rue Bergère, Paris, 9^e arrondissement.

LISEZ**JARDINS ET BASSES-COURS**

Le plus de Conseils pratiques
Pour le moins d'Argent dépensé

Un an, 24 numéros : 10 francs seulement.

Envoi gratuit des notices explicatives.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, PARIS (6^e)

ATELIER DE CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES
Serrurerie - Ferronnerie

SOUDURE AUTOGENE

Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi - MONTE-CARLO

Téléphone 3-33

**Minerva****Sixième Année**

Le plus grand Hebdomadaire
Féminin paraissant en France

Entièrement tiré en Héliogravure, "MINERVA" donne chaque semaine, une documentation complète sur la *Mode du Jour*. Tenu au courant du mouvement *Littéraire, Artistique et Théâtral*, accordant une place importante au *Cinéma*, possédant une *Page Financière*, une *Page Politique*, ainsi qu'une *Page de Puériculture*, "MINERVA" rencontre auprès de toutes les femmes intelligentes un succès sans précédent.

Son Prix Littéraire Annuel
Son Concours de Bébés Annuel
Ainsi que ses Nombreux Concours

Le Numéro : 1 fr.

(Spécimen gratuit sur demande)

55, Avenue Hoche -- Paris

F. FOUSSARIGUES
Directeur général

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

AGENCE MARCHETTI 33^e ANNÉE

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout » fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier

L'Argus, édite l'Argus de l'Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Étranger.

MONTE-CARLO

SAISON D'HIVER
15 Novembre - 15 Mai

TOUS LES ARTS

TOUS LES SPORTS

TOUTES LES ATTRACTIONS

GOLF

18 Trous - Ouvert toute l'Année

MONTE-CARLO COUNTRY CLUB

22 Courts de Tennis et de Squash Racquets

:: :: RESTAURANT :: ::

MONTE-CARLO BEACH

Piscine Olympique

ÉTABLISSEMENT PHYSIOTHÉRAPIQUE

Avec les derniers perfectionnements

ÉLECTRICITÉ**G. BARBEY****MONTE-CARLO****APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES****CHAUFFAGE CENTRAL****H. CHOINIÈRE**

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 0-08

BULLETIN

D.N.

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR**Titres frappés d'opposition**

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 1^{er} février 1929. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 031210.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 8 août 1929. Treize Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 33039 à 33043 inclus, 43982 à 43989 inclus.

Exploit de M^e Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 23 novembre 1929. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 43069.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 7 janvier 1930. Quinze Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 684, 4126, 4208, 6671, 6859, 14451, 24953, 30144, 33429 34606, 39840, 41234, 42034, 43575, 46853.

Exploit de M^e Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 22 janvier 1930. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 53827.

Titres frappés de déchéance

Du 28 novembre 1929. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant le numéro 43069.

Le Gérant : Charles MARTINI.

Imprimerie de Monaco. — 1930.

MACHINES A ÉCRIRE**Underwood - Royal - Remington****MACHINES A ÉCRIRE**

Vendues au Meilleur Prix avec Garantie

par NICE-COPIES, 7, Rue Chauvain — Téléphone : 49-66